

DEPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE ROBIAC – ROCHESSADOULE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 40-2023

Séance du 29 juin 2023

Date Convocation : 14/06/2023

Date Affichage : 14/06/2023

Nombre de Membres afférents au Conseil Municipal : 15

Nombre de membres en exercice : 12

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres qui ont pris part aux délibérations : 9

Nombre de procurations : 1

Nombre de voix exprimées : 10

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-neuf juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Robiac-Rochessadoules, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie de Robiac-Rochessadoules, Salle des Conférences, sous la Présidence de Monsieur CHALVIDAN Henri, Maire.

Présents : Mr CHALVIDAN Henri, Maire, Mr D'ORIVAL Jean-Marc, Mme PELATAN Nicole, Mme LEZE Christine Adjoints, M. CONTANDRIOPOULOS Yves, M. GONNET Thierry, Mme THOMASSET Marie-Christine, Mme MILLET Cécile, Mme AGRA Régine.

Absents ayant donné procuration : M. PONTET Jean-Luc a donné procuration à Mr CHALVIDAN Henri

Absents excusés : Mr PERCETTI Jérôme, Mme ADAM Agnès

Secrétaire de séance : M. GONNET Thierry

Objet de la délibération : Modification de l'itinéraire du GR 44B et PR5 d'intérêt Départemental au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnées du Gard (PDIPR) et au Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires du Gard (PDESI)

Vu l'article L361-1 du Code de l'environnement qui régit le PDIPR

Vu le code rural, et notamment ses articles L161-2 et L121-17, septième alinéa

Vu les articles L311-1 à L311-6 relatifs à la gestion départementale des sports de nature qui inclut l'intégration du PDIPR aux Plans Départementaux des espaces Sites et Itinéraires (PDESI) et R.311-1 à R.311-3 du code du sport définissant l'élaboration et les modalités de fonctionnement de la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires (CDESI)

Vu les articles L.113-6 et 113-7 du code de l'urbanisme relatif à l'ouverture au public des bois et espaces naturels,

Vu le décret n° 86-197 du 6 janvier 1986 relatif à la date d'entrée en vigueur du transfert de compétences aux départements prévu par la loi du 22 juillet 1983 en matière d'itinéraires de promenade et de randonnée,

Vu le décret 2002-227 du 14 février 2002 art R.161-27 relatif à l'aliénation des chemins ruraux dans les cas prévus à l'article L.161.10-1 du code rural,

Vu la circulaire du 30 août 1998 relative aux Plans départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)

Vu la délibération n° 153 du Département, en du 20 novembre 2008, relative à la constitution et au fonctionnement de la Commission Départementale des Espaces Sites et Itinéraires du Gard (CDESI) et à la création du Plan départemental des Espaces Sites et Itinéraires (PDESI) intégrant le PDIPR,

Vu la proposition de modification n°2022-04 du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée du Gard concernant le sentier de Promenade et de Randonnée n°5 et du sentier de Grande Randonnée n° 44B,

Engagement de la commune au regard de l'inscription au PDIPR et au PDESI

Inscription au PDIPR des itinéraires :

Accusé de réception en préfecture
030-213002165-20230629-402023-DE
Reçu le 04/07/2023

La loi du 22 juillet 1983 confère aux Départements la compétence en matière d'itinéraire de promenade et de Randonnée. Dès lors, les Départements sont chargés d'établir un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnées (PDIPR) qui permet de protéger les chemins ruraux et de favoriser la découverte des sites naturels et paysages ruraux en développant la pratique du tout type de randonnée (pédestre, équestre, VTT). Le principe du PDIPR est en fait d'établir une forme de protection légale du patrimoine des chemins en garantissant la continuité des itinéraires et en conservant les chemins ruraux.

Dans les textes, le PDIPR est repris par l'Article L361-1 du Code de l'Environnement :

« Le Département établit, après avis des communes intéressées, un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée. Les itinéraires inscrits à ce plan peuvent emprunter des voies publiques existantes, des chemins relevant du domaine privé du département ainsi que les emprises de la servitude destinée à assurer le passage des piétons sur les propriétés riveraines du domaine public maritime en application de l'article L. 160-6 du code de l'urbanisme. Ils peuvent également, après délibération des communes concernées, emprunter des chemins ruraux et après conventions passées avec les propriétaires intéressés, emprunter des chemins ou des sentiers appartenant à l'Etat, à d'autres personnes publiques ou à des personnes privées. Ces conventions peuvent fixer les dépenses d'entretien et de signalisation mises à la charge du département. Toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée doit, à peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution. Toute opération publique d'aménagement foncier doit également respecter ce maintien ou cette continuité ».

En effet, si un chemin figurant au PDIPR devait être amené à être supprimé ou aliéné pour quelque raison que ce soit (urbanisation, projets routiers ou toute autre opération foncière), compromettant ainsi la continuité de l'itinéraire, la loi prévoit donc l'obligation pour la commune de rétablir cette continuité en utilisant un itinéraire de substitution présentant les mêmes caractéristiques.

Si ce cas se présente, la solution sera à trouver avec l'appui technique de l'EPCI, porteur du projet d'aménagement du réseau local de sentiers inscrits au PDIPR. Ces sentiers inscrits au PDIPR doivent être intégrés aux divers projets d'aménagement de la commune et notamment par le biais du Plan Local d'Urbanisme.

Exposé des motifs :

- **Approuve**, conformément au label Gard pleine nature, la demande du Département concernant l'inscription au PDIPR et au PDESI du Gard et des Espaces Sites et Itinéraires concernant la commune.

- **S'engage :**

- à conserver aux sentiers leur intérêt touristique (et particulièrement aux chemins ruraux considérés comme un patrimoine à sauvegarder), retenus sur son territoire, leur caractère public et ouvert,
- à y maintenir la libre circulation de l'ensemble des activités de pleine nature non motorisées,
- à ne pas goudronner les chemins ruraux support des itinéraires inscrits,
- à en empêcher l'interruption (ni barrières ni clôtures)
- à inscrire l'itinéraire concerné dans tout document d'urbanisme lors d'une élaboration ou d'une révision de son plan communal ou intercommunal
- à éviter d'aliéner les chemins ruraux et parcelles concernées par les itinéraires et sites inscrits,
- à maintenir ou rétablir, conformément à l'article L361-1 du code de l'environnement, la continuité des itinéraires lors des opérations d'aménagements fonciers (suppression, remembrement, cession...), et ce avec l'appui technique de l'EPCI gestionnaire des sentiers,
- informer le Département du Gard de tout projet de modification ou d'aliénation des itinéraires concernés en lui indiquant par quel moyen elle obéit à la règle du maintien et du rétablissement de l'itinéraire (loi n°83-663 du 22 juillet 1983, circulaire du 30 août 1988).

- **Autorise** : le balisage peinture de l'itinéraire conformément aux préconisations départementales en la matière décrite au travers du label Gard pleine nature.